

FR NL

fin

Publié le : 2010-12-31

SERVICE PUBLIC FEDERAL CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

**29 DECEMBRE 2010. - Loi portant des dispositions diverses (I) (1)**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE 1<sup>er</sup>. - Disposition généraleArticle 1<sup>er</sup>. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

TITRE 2. - Fonction publique

CHAPITRE UNIQUE. - Modification de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique

Art. 2. L'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique est complété par les mots « - le Fonds des accidents médicaux ».

Art. 3. Le présent chapitre produit ses effets le 12 avril 2010.

TITRE 3. - Justice

CHAPITRE UNIQUE. - Modification de la loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique

Art. 4. Dans l'article 39, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique, remplacé par la loi du 24 juillet 2008, les mots « le 1<sup>er</sup> janvier 2011 » sont remplacés par les mots « le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ».Art. 5. L'article 4 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

TITRE 4. - Défense

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. - Modification de la loi du 20 mai 1994 relative aux droits pécuniaires des militaires

Art. 6. Dans le chapitre V de la loi du 20 mai 1994 relative aux droits pécuniaires des militaires, modifié par la loi du 10 janvier 2010, il est inséré un article 13ter rédigé comme suit :

« Article 13ter. § 1<sup>er</sup>. Le militaire qui est mis à la disposition d'un gouvernement étranger, d'un service public dépendant de l'autorité fédérale, des régions ou des communautés ainsi que des organismes qui en dépendent, des provinces, des communes, des agglomérations, des fédérations et associations de communes ainsi que des organismes qui en dépendent, ou qui est détaché pour cause de mission officielle auprès d'une institution de droit international public, n'est plus rémunéré par la Défense pendant la période de mise à la disposition ou de la mission officielle. Pendant cette période, le militaire bénéficie en principe des avantages pécuniaires octroyés par l'organisme auprès duquel il est mis à disposition ou détaché.

Toutefois, le Roi, ou l'autorité qu'Il désigne, peut, dans des cas particuliers, pour sauvegarder les droits pécuniaires du militaire, déroger au principe visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> et maintenir au profit de l'intéressé le droit aux avantages pécuniaires militaires qu'Il détermine.

Le militaire signe cette décision pour prise de connaissance.

§ 2. Le militaire qui, dans le cadre de l'exécution d'une mission non visée au § 1<sup>er</sup>, perçoit des indemnités tant de la Défense que d'un autre organisme, est tenu de reverser à la Défense mensuellement, à terme échu, selon le cas :

1<sup>o</sup> soit un montant équivalent au montant des indemnités octroyées par cet organisme, si ces

remorquage du bâtiment; l'excédent éventuel est restitué au propriétaire du bâtiment vendu.

§ 5. En cas d'acquiescement de l'intéressé, la somme perçue ou consignée ou le bâtiment saisi est restitué; les frais éventuels de conservation et du remorquage du bâtiment sont à charge de l'Etat.

§ 6. En cas de condamnation conditionnelle de l'intéressé ou suspension du prononcé, la somme perçue ou consignée est restituée après déduction des frais de justice; le bâtiment saisi est restitué après justification du paiement des frais éventuels de conservation du bâtiment y compris les coûts de remorquage et les frais de justice dus à l'Etat.

§ 7. Lorsque le ministère public décide de ne pas poursuivre ou lorsque l'action publique est éteinte ou prescrite, la somme consignée ou le bâtiment saisi est restitué. »

Art. 93. L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 7. § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa, le Roi désigne les catégories d'agents qui sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution.

Les agents appartenant à l'une des catégories visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont chargés de l'application de l'article 6 pour autant qu'ils aient été individuellement désignés à cette fin par le procureur général auprès de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle ces agents ont leur résidence administrative. Le Roi peut conférer la qualité d'officier de police judiciaire à des agents, individuellement désignés à cet effet, qui appartiennent à l'une des catégories visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Les agents appartenant à l'une des catégories visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> constatent les infractions dans des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie en est envoyée au contrevenant dans les quinze jours de la constatation de l'infraction.

§ 2. Les agents qualifiés ont accès aux locaux, terrains, bâtiments et ont le droit de vérifier les livres et documents professionnels des entreprises, soumis à la présente loi.

Toutefois, ils ne peuvent pénétrer dans les locaux habités, que s'ils sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire et qu'avec l'autorisation préalable du juge au tribunal de police; les visites dans les locaux habités doivent être effectuées entre cinq heures du matin et neuf heures du soir, conjointement par au moins deux agents.

Ils peuvent vérifier les livres et documents professionnels, en prendre sur place des copies ou extraits et exiger toutes explications utiles à leur sujet. »

CHAPITRE 3. - Modifications de la loi du 5 mai 1936 sur l'affrètement fluvial

Art. 94. Dans le texte néerlandais de l'article 15 de la loi du 5 mai 1936 sur l'affrètement fluvial, modifié par la loi du 21 octobre 1997 et la loi du 6 mai 2009, les mots « de overliddagen » sont remplacés par les mots « het overliggeld ».

Art. 95. Dans l'article 16 de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le Roi détermine les compensations applicables en cas de chargement ou déchargement en dehors des heures normales de travail, de même que les parties d'une journée auxquelles cela s'applique. .

Art. 96. L'article 17 de la même loi est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le délai de starie est formulé en jours entiers ou en parties d'une journée. ».

Art. 97. L'article 19 de la même loi est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Si le délai de starie est formulé en parties d'une journée la notion jour est remplacé par partie d'une journée. »

Art. 98. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« Art. 23. Les surestaries courent sans interruption et se calculent, en fonction des modalités de fixation du délai de starie, par jours entiers mais aussi par parties d'une journée jusqu'à la fin du chargement ou du déchargement, y compris les dimanches et jours fériés. »

Art. 99. L'article 26 de la même loi est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Si le délai de starie est formulé en parties de journée, les délais mentionnés, le délai de quinze jours compris, sont appliqués en proportion et la notion susmentionnée jour est remplacé par partie d'une journée. »

Art. 100. Le présent chapitre entre en vigueur le jour de la publication de la présente loi au Moniteur belge.

CHAPITRE 4. - Transport par route - Exécution du Règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre

1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

Art. 101. Dans le cadre de l'exécution du Règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, le Roi détermine :

1° le prix des cartes tachygraphiques;

2° les catégories de permis de conduire nécessaires pour obtenir une carte de conducteur;

3° le délai endéans lequel le titulaire d'une carte de tachygraphe dont la durée de validité est expirée ou qui n'est plus utilisée doit la restituer à l'organisme compétent.

CHAPITRE 5. - Badges d'identification d'aéroport

Art. 102. Dans l'article 8 de la loi du 3 mai 2005 modifiant la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité, modifié par la loi du 30 décembre 2009, le chiffre « 2010 » est remplacé par le chiffre « 2011 ».

CHAPITRE 6. - Modification de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne

Art. 103. Dans l'article 39, § 2, de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne, inséré par la loi du 30 décembre 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Ils ont, en vue de l'exécution de leurs tâches d'inspection, accès à tous les bâtiments et installations situés à l'intérieur de l'aéroport dans lequel ils sont désignés. Ils peuvent à cet effet effectuer des contrôles d'identité, dans les cas et conformément à la procédure prévus à l'article 34, § 1<sup>er</sup> et 4, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. »;

2° le paragraphe est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Ils transmettront les procès-verbaux qu'ils auront dressés sur-le-champ au procureur du Roi compétent. Ils en transmettent une copie à l'Inspecteur en chef. »

CHAPITRE 7. - Transport - Modifications de la loi du 19 décembre 2006 relative à la sécurité d'exploitation ferroviaire et la loi-programme du 22 décembre 2008

Art. 104. Le présent chapitre transpose partiellement la Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la Directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la Directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité.

Art. 105. Dans la loi du 19 décembre 2006 relative à la sécurité d'exploitation ferroviaire, l'article 11, dont le texte actuel formera le paragraphe 1<sup>er</sup>, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup> la direction de l'autorité de sécurité n'aura plus aucun lien avec la SNCB Holding et ne pourra plus bénéficier des droits et avantages reconnus aux agents statutaires de la SNCB Holding en vertu des alinéas 1<sup>er</sup> à 4 du paragraphe 1<sup>er</sup> au plus tard dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I).

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le contenu du concept 'direction' de l'autorité de sécurité prévu au présent paragraphe. »

TITRE 10. - Affaires sociales

CHAPITRE UNIQUE. - Modifications de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 - Contribution à l'objectif d'équilibre de la sécurité sociale

Art. 106. Dans l'article 40, § 1<sup>er</sup>, alinéa 6, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, introduit par l'article 42 de la loi-programme du 23 décembre 2009, les mots « 450 millions d'euros » sont remplacés par les mots « 1.093 millions d'euros ».

Art. 107. Le présent chapitre entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

TITRE 11. - Santé publique

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. - Modifications de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

l'ouvrier, dans la période du 1<sup>er</sup> octobre 2010 jusqu'au jour qui précède la notification du licenciement en application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, pendant un certain nombre de jours, égal, selon son régime de travail, à quatre semaines si l'ouvrier compte moins de vingt années d'ancienneté dans l'entreprise au moment de la notification de son licenciement et à huit semaines si l'ouvrier compte au moins vingt années d'ancienneté dans l'entreprise au moment de la notification de son licenciement. »

Art. 198. Dans l'article 155 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « 30 septembre 2010 » sont remplacés par les mots « 31 janvier 2011 »;

2° le deuxième alinéa est supprimé.

Art. 199. A l'article 1, 4° de l'arrêté royal du 11 février 2010 portant exécution de l'article 153, § 2 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses relatif à la reconnaissance comme entreprise en difficulté pour les entreprises de moins de 10 travailleurs, tel que modifié par la loi du 19 mai 2010, les mots « quatrième trimestre 2008 » sont remplacés par les mots « quatrième trimestre 2009 » et les mots « troisième trimestre 2009 » sont remplacés par les mots « troisième trimestre 2010 ».

Art. 200. Le présent chapitre entre en vigueur le 31 décembre 2010.

#### CHAPITRE 2. - Indépendants

Art. 201. Dans l'article 40, alinéa 2, de la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses les mots « 31 décembre 2010 » sont remplacés par les mots « 31 janvier 2011 ».

Art. 202. Dans l'article 42, alinéa 2, de la même loi les mots « 31 décembre 2010 » sont remplacés par les mots « 31 janvier 2011 ».

Art. 203. Dans l'article 45, alinéa 2, de la même loi les mots « 31 décembre 2010 » sont remplacés par les mots « 31 janvier 2011 ».

Art. 204. Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 10 octobre 2010 portant exécution des articles 40, 42 et 45 de la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup> les mots « 31 décembre 2010 » sont remplacés par les mots « 31 janvier 2011 »;

2° dans l'alinéa 2 les mots « 31 décembre 2010 inclus, remplacés » sont remplacés par les mots « 31 janvier 2011 inclus, remplacés ».

Art. 205. Dans l'article 2 du même arrêté les mots « 31 décembre 2010 » sont remplacés par les mots « 31 janvier 2011 ».

Art. 206. Dans l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du même arrêté les mots « 31 décembre 2010 » sont remplacés par les mots « 31 janvier 2011 ».

Art. 207. Ce chapitre entre en vigueur le 31 décembre 2010.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 29 décembre 2010.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

Y. LETERME

Le Ministre des Finances,

D. REYNDERS

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de l'Intégration sociale,

Mme L. ONKELINKX

Le Ministre des Affaires étrangères,

S. VANACKERE

La Ministre de l'Emploi, chargée de la Politique de migration et d'asile,

Mme J. MILQUET

Le Ministre du Budget,

G. VANHENGEL

Le Ministre des Pensions,  
M. DAERDEN  
Le Ministre de la Justice,  
S. DE CLERCK  
La Ministre des Indépendants,  
Mme S. LARUELLE  
Le Ministre de la Défense,  
P. DE CREM  
Le Ministre du Climat et de l'Energie,  
P. MAGNETTE  
La Ministre de la Fonction publique et des Entreprises publiques,  
Mme I. VERVOTTE  
Le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification,  
V. VAN QUICKENBORNE  
La Ministre de l'Intérieur,  
Mme A. TURTELBOOM  
Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,  
E. SCHOUPPE  
Le Secrétaire d'Etat au Budget et à la Politique de migration et d'asile,  
M. WATHELET  
Le Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale,  
P. COURARD  
Scellé du sceau de l'Etat :  
Le Ministre de la Justice,  
S. DE CLERCK

(1) Note

Documents de la Chambre des représentants :  
53-0771 - 2010/2011 :  
001 : Projet de loi.  
002 à 013 : Amendements.  
014 à 021 : Rapports.  
022 : Texte adopté par les commissions.  
023 et 024 : Amendements.  
025 : Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat.  
026 : Projet amendé par le Sénat.  
027 : Erratum.  
028 : Amendements.  
029 : Rapport.  
030 : Texte adopté en séance plénière et soumis à la sanction royale.  
Compte rendu intégral : 21, 22 et 23 décembre 2010.  
Documents du Sénat :  
5-609 - 2010/2011 :  
N° 1 : Projet évoqué par le Sénat.  
N° 2 : Amendements.  
N° 3 à 7 : Rapports.  
N° 8 : Texte amendé par les commissions.  
N° 9 : Article corrigé par la séance plénière.  
N° 10 : Texte amendé par le Sénat et renvoyé à la Chambre des représentants.  
Annales du Sénat : 23 décembre 2010.

Annexe à la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I)

« Annexe VI. Liste de réglementations dont la violation doit être pénalement sanctionnée au regard